



29 MAI 2023

Ouagadougou, le

**NOTE N°2023-0413 /MEFP/SG/DGI/DLC/sl portant orientation pour l'application des dispositions fiscales de la loi n°029-2022/ALT du 24 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023**

La loi n°029-2022/ALT du 24 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023 a introduit dans le dispositif fiscal des innovations. Ces innovations comportent des mesures d'élargissement de l'assiette fiscale, d'amélioration du rendement de l'impôt, du renforcement de l'action en recouvrement, d'ajustement technique et de faveurs fiscales.

Certaines de ces nouvelles mesures ont suscité des interrogations qui ont été exprimées lors des séances de présentation de ladite loi de finances. Lesdites interrogations portent sur :

- l'imposition des véhicules à deux (2) et trois (3) roues à la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) ;
- l'institution d'une obligation de retenue à la source de la TVA ;
- l'institution du régime non déterminé (ND) et de la retenue à la source libératoire applicable ;
- la retenue à la source sur les commandes publiques ;
- la réduction du taux applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles ;
- le rehaussement du taux de la taxe sur les boissons ;
- les structures devant exiger la présentation de l'ASF pour les demandes d'exonération ;
- l'institution du recours hiérarchique.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application de ces réformes.

#### **I. Au titre de l'imposition des véhicules à deux (2) et trois (3) roues à la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM)**

Les articles 46, 47 et 48 de la loi n° 029-2022/ALT du 24 décembre 2022, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023 ont modifié respectivement les dispositions des articles 295-3, 295-4 et 295-5 du CGI afin d'étendre l'imposition de la TVM aux véhicules à deux (02) ou à trois (03) roues.

Pour compter du 1er janvier 2023, la TVM est due sur ces types d'engins et perçue une seule fois à l'immatriculation.

La taxe n'est pas due dans les cas suivants :

- ✓ les engins immatriculés ou ré-immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ✓ les engins immatriculés ou ré-immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et objets de changement d'immatriculation;
- ✓ les engins immatriculés ou ré-immatriculés à compter de l'entrée en vigueur de la loi, objets de changement d'immatriculation, à condition que le cessionnaire justifie du paiement de la taxe par le cédant.

## **II. Au titre de l'institution d'une obligation de retenue à la source de la TVA**

L'article 51 de la loi n° 029-2022/ALT du 24 décembre 2022, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023a modifié les dispositions de l'article 334 du CGI en instituant une obligation de retenue à la source de la TVA due à l'occasion des achats de biens et services effectués par les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur et éligibles au remboursement de crédit TVA telles que définies à l'article 328 du CGI.

Le taux de la retenue est fixé à 20% de la TVA due par lesdites entreprises à l'occasion de leurs achats de biens et/ou de services en régime intérieur sans exclusion.

Tous les paiements faits à compter de l'entrée en vigueur de cette mesure sont passibles de la retenue à la source, quelle que soit la date de réalisation du fait générateur.

## **III. Au titre de l'institution du régime non déterminé (ND) et de la retenue à la source libératoire applicable**

### **a) Du régime non déterminé**

L'article 61 de la loi n° 029-2022/ALT du 24 décembre 2022, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023 a complété le CGI par l'article 553-1 en instituant un régime d'imposition dit « régime non déterminé ».

Ce régime regroupe les entités qui, au regard de leur statut, leur objet ou de leurs activités ne peuvent relever de l'un des régimes d'imposition visés au titre 1 et au titre 2 du livre 4 du CGI : régimes du bénéficiaire réel (RNI, RSI) et régimes synthétiques (CME, CSE). Ces entités n'ont pas vocation à réaliser des ventes de biens et/ou prestations de services en contrepartie de rémunérations. Sont notamment visés :

- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et les organismes internationaux et missions diplomatiques ;
- l'Assemblée Nationale et les autres institutions et administrations publiques ;
- les Etablissements publics de l'Etat (EPE), les Etablissement publics locaux (EPL) et les collectivités territoriales ;
- les projets et programmes régis par le décret 2018-0092/PRES/PM/MINEFID portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- les Organisations non gouvernementales (ONG), associations, fondations et autres organisations ;
- les salariés des secteurs public et privé réalisant à titre occasionnel des prestations intellectuelles ;

- les salariés des secteurs public et privé réalisant à titre occasionnel des prestations intellectuelles ;
- toute autre personne physique accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et qui ne peut se prévaloir du statut de salarié ou de professionnel indépendant ;
- les employeurs qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires.

Cependant, il arrive que certaines de ces entités perçoivent à titre occasionnel des sommes en contrepartie de la vente de biens et/ou de prestations de services. Aussi, une retenue à la source libératoire a-t-elle été instituée.

#### **b) De la retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés**

Les articles 38 et 39 de la loi n° 029-2022/AN du 24 décembre 2022, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023 ont respectivement modifié les dispositions des articles 220 et 221 du CGI en instituant une retenue à la source libératoire de 20% sur les sommes perçues par les contribuables relevant du régime non déterminé à l'occasion de prestation de toute nature quel qu'en soit le montant.

Toutefois, ce taux est réduit à :

- 10% pour les personnes physiques salariées des secteurs public et privé immatriculées ou non immatriculées et pour toute personne physique accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et qui ne peut se prévaloir du statut de salarié ou de professionnel indépendant ;
- 2% pour les vacataires de l'enseignement et à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce.

#### **c) De la dénonciation du régime non déterminé**

Nonobstant leur statut, les entités relevant du régime non déterminé autres que les Etablissements publics de l'Etat (EPE), les Etablissement publics locaux (EPL) et les collectivités territoriales qui se livreraient à des ventes de biens et/ou prestations de services de manière récurrente au cours d'une même année, se verront reclassés dans l'un des régimes de droit commun. Le reclassement prendra en compte le chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Le reclassement peut être également à l'initiative du contribuable. Dans ce cas, la demande doit être introduite avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, conformément aux dispositions des articles 530 et 535 du CGI.

### **IV. Au titre de la retenue à la source sur les commandes publiques**

L'article 42 de la loi n°029-2022/ALT du 24 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023 a institué une retenue à la source sur les sommes versées à des personnes physiques ou morales résidentes au Burkina Faso,

en rémunération de commandes publiques quel que soit l'objet. Les dispositions du CGI ont ainsi été complétées par les articles 226-1 et 226-2.

La modification apportée vise à renforcer le dispositif fiscal et à optimiser le rendement de l'impôt par l'institution expresse d'une retenue à la source applicable aux commandes publiques. Le taux de cette retenue est de 5%.

Aussi, en vue de minimiser l'impact de la retenue sur la trésorerie des entreprises, le législateur a pour certains types de commandes, adopté deux (02) taux réduits de :

- 1% applicable aux fournitures de biens, de travaux immobiliers et travaux publics ;
- 0,2% applicable aux livraisons d'hydrocarbures et cartes de recharge téléphoniques.

Ces taux sont applicables aux entreprises relevant du RNI, RSI et CME.

Pour les entités relevant du régime non déterminé, c'est la retenue à la source libératoire de 20%, 10% et 2% prévue à l'article 221 du CGI qui s'applique.

Les retenues sur les commandes publiques sont opérées à titre d'acomptes d'impôts sur les bénéficiaires. En conséquence, il convient de retenir que les dispositions de l'article 206 du CGI relatives à l'exonération de la retenue à la source au profit des entreprises bénéficiant d'une exonération totale d'impôts sur les bénéficiaires et de celles relevant de la DGE s'appliquent également en matière de retenue à la source sur les commandes publiques.

Pour le bénéfice effectif de cette exonération, les contribuables attributaires de commandes publiques doivent présenter à l'organisme payeur leur attestation d'exonération de retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents.

## **V. Au titre de la réduction du taux applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles**

La loi n° 029-2022/ALT du 24 décembre 2022, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023 n'a pas reconduit la mesure du forfait pour les mutations d'immeubles et de droits réels immobiliers à usage d'habitation au profit des personnes physiques, mais a procédé en lieu et place à une réduction du taux des droits de mutation à 5%.

Conformément aux dispositions de l'article 399 du CGI régissant le fait générateur et l'exigibilité des droits d'enregistrement, ce taux est applicable aux mutations intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Toutefois, pour les dossiers de mutation en instance de liquidation à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le nouveau taux de 5%.

## **VI. Au titre du rehaussement du taux de la taxe sur les boissons**

L'article 52 de la loi de finances a consacré le rehaussement du taux de la taxe sur les boissons (TSB) sur certaines catégories de boissons. Il en est ainsi des bières titrant plus de 8° d'alcool dont le taux d'imposition à la TSB est passé de 30% à 40%.

A la lecture du nouveau barème, il ressort dans la formulation que la bière dont la teneur en alcool est précisément égale à huit (8) degrés a été omise.

En vue de corriger cette lacune, il convient de préciser que la bière titrant un degré égale à 8 est soumise à la TSB au taux de 40%.

## **VII. Structures devant exiger la présentation de l'Attestation de Situation Fiscale (ASF) pour les demandes de documents d'exonération et de domiciliation fiscale**

L'article 72 de la loi n°29-2022/ALT du 24 décembre 2022 a apporté les innovations suivantes à l'article 634 du CGI :

- l'obligation pour les services des collectivités territoriales, de l'Etat et les EPE, EPL d'exiger l'ASF pour toutes les demandes d'occupation du domaine public et de location de boutiques et d'équipements marchands ;
- l'obligation pour la Direction générale des impôts d'exiger l'ASF pour les demandes des terrains à usage autre que d'habitation ainsi que les demandes de documents d'exonération et de domiciliation fiscale.

Ainsi, il convient de noter que l'obligation de produire l'ASF s'impose à toute entreprise quel que soit sa forme (personne physique ou morale) et quel que soit son régime d'imposition d'une part et d'autre part, cette obligation concerne aussi bien les demandes introduites pour la première fois que celles de renouvellement. Toutefois, la production de l'ASF n'est pas exigée des organismes internationaux et missions diplomatiques.

Le domaine public s'entend des sites, routes, marchés, yaars, halles, espaces verts, aménagements, ouvrages, constructions de toute nature d'intérêt général ainsi que leurs dépendances reconnus comme relevant de ce domaine conformément aux textes en vigueur notamment la loi portant réorganisation agraire et foncière (RAF) et son décret d'application.

Les documents d'exonération sont constitués notamment du certificat d'exonération de la TVA, d'attestation d'exonération de la retenue et de prélèvement à la source.

## **VIII. Au titre de l'institution d'un recours hiérarchique**

L'article 76 de la loi °29-2022/ALT du 24 décembre 2022 a modifié l'article 650 du CGI en instituant un recours hiérarchique. Aux termes de ces nouvelles dispositions, « Le contribuable qui estime être imposé à tort ou surtaxé sur une question de fait peut introduire une réclamation, par écrit, auprès du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts, du Directeur du guichet unique du foncier, ou du Directeur général des impôts qui statuent dans les

limites du pouvoir de décision qui leur est accordé par note de service du Directeur général des impôts.

Toutefois, lorsque la contestation porte sur une question de droit, la réclamation doit être adressée directement au Directeur général des impôts. Par contestation qui porte sur une question de droit, il faut entendre les recours en réclamation, fondés sur une compréhension ou interprétation des dispositions fiscales.

En ce qui concerne les contestations portant à la fois sur des questions de fait et de droit, la réclamation est adressée directement au Directeur général des impôts, pour un traitement unifié de la requête.

Lorsque les contestations portant sur des questions de droit ou tout autre motif relevant de la compétence du Directeur général des impôts sont déposées auprès des supérieurs hiérarchiques immédiats des services taxateurs, lesdits dossiers devront être directement instruits et transmis à celui-ci qui va statuer.



**Daouda KIRAKOYA**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*